

APPEL A PROJET INDUSTRIE ZERO FOSSILE

VOLET 3 PROJETS SIMPLIFIES DE DÉCARBONATION DES PETITS SITES INDUSTRIELS

AAP DECARB FLASH

Cahier des charges 2022

Date de clôture : 3/11/22 et relevé intermédiaire le 15/09/22.

Dossier complet à envoyer par voie électronique sur la plateforme ADEME AGIR sur
<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220503/industrie-zero-fossile-volet-3-decarb-flash>

Au préalable, il est demandé au porteur de projet de prendre connaissance des règles générales de l'ADEME : <https://www.ademe.fr/aides-financieres-lademe>

Contact pour toute information complémentaire par courriel :
decarb.flash@ademe.fr



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Table des matières

1. Cible de l’AAP DECARB FLASH	3
2. Description des projets attendus.....	3
2.1. Critères d’éligibilité	3
2.2. Opérations éligibles.....	5
2.3. Opérations inéligibles	6
2.4. Processus de dépôt et de sélection.....	7
3. Processus de pré-sélection et d’instruction des projets.....	7
4. Calcul de l’aide et modalités de versement.....	7
4.1. Calcul de l’aide	7
4.2. Modalités de contractualisation et de versement de l’aide.....	8
5. Engagements réciproques et confidentialité.....	8
6. En savoir plus.....	9

1. Cible de l'AAP DECARB FLASH

Cet AAP s'adresse aux sites industriels¹ de moins de 500 salariés² désirant réaliser des investissements visant à diminuer leur consommation de combustibles fossiles, notamment via la décarbonation de leur activité industrielle.

Sont exclues, les activités tertiaires, agricoles (sauf si relevant d'activités de type industrie agro-alimentaire), les travaux publics pour leurs activités sur chantier mobile, les Unités de Valorisation Energétiques des déchets et les entités industrielles dont l'activité est la production et la mise sur le marché d'énergie sur le réseau.

Les porteurs de projets sur des sites industriels via le tiers-financement sous forme de crédit-bail sont éligibles à cet AAP. Dans cette hypothèse, le montage juridique, les flux financiers et les liens notamment capitalistiques entre le tiers financeur et le site industriel accueillant le projet devront être détaillés dans le dossier de demande d'aide.

Dans la suite du document, le terme « porteur » désigne le maître d'ouvrage investisseur, quelle que soit la configuration envisagée. Les porteurs de projets doivent être éligibles aux aides d'Etat, et ne doivent pas être considérés comme des « entreprises en difficulté » au sens de la réglementation européenne lors de la conclusion de la convention de financement³.

Par dérogation, les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021⁴ sont éligibles au présent AAP.

2. Description des projets attendus

2.1. Critères d'éligibilité

Opérations menant à une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du site industriel ou de l'entreprise, notamment par la baisse de la consommation de combustibles ou intrants fossiles, que ce soit au niveau des procédés industriels, des

¹ La référence aux codes NAF industrie pourra ne pas être obligatoire si l'activité peut s'entendre comme à finalité industrielle (ex : entrepôts frigorifiques pour usage industriel, installation fixe de production d'enrobés, ...)

² Nombre de salariés déterminé au niveau du SIRET

³ La notion d'« entreprise en difficulté » est définie à l'art. 2 point 18 du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (« RGEC »). Les porteurs doivent remplir la déclaration de santé financière de l'entreprise dans le dossier de demande d'aide – volet financier.

⁴ Ces dates pourront être revues en cas d'évolution des textes européens et des régimes d'aides mobilisés par l'ADEME.

équipements produisant des utilités industrielles, de l'isolation des bâtiments industriels ou de leur chauffage par des énergies renouvelables.

Critères principaux

Ces opérations d'investissement doivent impérativement répondre aux deux points suivants :

1. **Un montant d'investissement supérieur à 100 K€ et inférieur à 3 M€** (coût total du ou des projet CAPEX) sur un même site industriel défini par son numéro SIRET.
Le seuil minimal est abaissé à 25 K€ pour les projets situés en Outre-mer et en Corse.
Les projets peuvent être composés de plusieurs actions : ces seuils s'appliquent à l'ensemble des actions réalisées sur un même site.
2. Des investissements correspondant à une liste prédéfinie d'opérations détaillée ci-dessous. Tout projet ne correspondant pas à une de ces catégories ne sera pas éligible.

Autres critères

Les opérations doivent également être conformes aux critères d'éligibilité suivants :

1. Être déposées par un porteur unique via le site agirpourlatransition.ademe.fr (cf. paragraphe 2.4.) ;
2. Être portées par une entreprise⁵ disposant d'un numéro de SIRET à l'exclusion des autoentrepreneurs ;
3. Être portées par un site industriel de moins de 500 salariés ;
4. Le projet doit porter exclusivement sur un ou plusieurs investissements et/ou études figurant dans la liste prédéfinie par l'ADEME, cf. paragraphe 2.2 ;
5. Au moment de la demande d'aide, ces investissements et/ou études ne doivent pas être déjà commencés ou commandés lorsque le porteur a recours à un prestataire ou un fournisseur extérieur ;
6. Le Projet (investissements et/ou études) doit être réalisé sur une durée de 24 mois maximum ;
7. Présenter un devis pour chaque investissement et/ou études prévus (voir le détail sur le tableur « ADEME_DECARB FLASH ») ;
8. Présenter les études préliminaires ayant permis de dimensionner les investissements, si elles sont disponibles ; les études doivent provenir de

⁵ A noter que, selon la définition européenne des PME, les associations loi 1901 peuvent être considérées comme des entreprises si elles « exercent régulièrement une activité économique »

préférence d'un prestataire externe (la qualité de ces études sera un critère de classement ; les projets avec une ou des études internes seront moins bien classés)

9. Ne pas avoir sollicité ou bénéficié d'autres aides publiques⁶ pour les mêmes dépenses ;
10. Ne pas générer de dommage significatif à l'environnement sur un des axes de la taxonomie européenne⁷.

2.2. Opérations éligibles

Les grandes catégories des opérations éligibles à cet AAP sont présentées dans le tableau de synthèse ci-après.

Une présentation détaillée des opérations éligibles est fournie dans un document dédié, accompagnant le présent cahier des charges et publié également sur le site de l'ADEME dédié au présent dispositif. Les candidats sont ainsi invités à se référer à ce document détaillé, et à s'y conformer pour les projets présentés.

Thématique	Actions
Récupération de chaleur fatale industrielle pour une valorisation thermique ou électrique < 6 GWh/an	Préchauffage de produits par échange direct
	Dispositifs de captation et restitution de la chaleur (échangeurs thermiques, hottes, etc.)
	Stockage
	Chaudière de récupération
	Production de froid à sorption
	Pompes à chaleur en réhausse de température
	Production d'électricité à partir de chaleur fatale
Amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations L'investissement vient en complément d'une installation existante et en améliore la performance énergétique	Système de régulation du process
	Installation de purgeurs vapeur sur les circuits vapeur
	Installation de lignes de retours condensats sur les circuits vapeur
	Installation de lignes de retours sur les circuits des NEP
	Isolation thermique des équipements
	Isolation thermique des tuyauteries et réseaux de fluides caloporteur ou frigopporteur
	Passage d'un fluide vapeur à un fluide eau chaude ou eau chaude surchauffée
	Système de mise sous vide permettant de réduire la consommation d'énergie
	Ajout de thermocompression sur l'évaporation
	Ajout d'effets supplémentaires sur les évaporateurs
Ajout d'une CMV ou RMV pour les procédés d'évaporation	
Ajout d'une pré-concentration par séparation membranaire ou ultrafiltration ou osmose inverse	
Réduction de consommation d'énergies fossiles L'investissement concerne les process industriels et non le chauffage du bâtiment	Brûleur performant à air chaud
	Système de chauffage électrique
	Chaudière industrielle électrique
	Fours industriels électriques
	Electrification indirecte par hybridation de chaudières ou brûleurs gaz dans l'industrie
	Solaire photovoltaïque en autoconsommation en Corse et en Outre-mer
	Solaire photovoltaïque autonome pour les activités économiques non raccordées au réseau électrique en Corse et en Outre-mer
Isolation de combles perdus	

⁶ Les investissements et/ou études soutenues dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas bénéficier d'une autre subvention publique, ni d'autres aides publiques (prêts bonifiés, garanties, bonus écologique, prime à la conversion...). Il est en revanche possible de les cumuler avec les Certificats d'économie d'énergie.

⁷ Atténuation du changement climatique et adaptation ; utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; économie circulaire ; prévention et la réduction de la pollution ; protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Isolation et chauffage du bâti industriel	Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles
	Isolation des toitures-terrasses
	Isolation des murs par l'intérieur
	Isolation des murs par l'extérieur
	Isolation des planchers
	Lanterneaux d'éclairage zénithal
	Conduits de lumière naturelle
Chaleur et froid renouvelable	Géothermie sur champ de sondes et géostructures énergétiques inférieure à 25 MWh EnR/an
	Géothermie sur échangeurs compacts (corbeilles ou murs géothermiques) inférieure à 25 MWh EnR/an
	Géothermie sur eau de nappe, sur eau de mer, sur eaux de surface et sur eaux usées inférieure à 25 MWh EnR/an
	Solaire thermique inférieur à 25 m ²
	Pompe à chaleur (PAC) solarothermique
	Géocooling
	Création ou extension d'un réseau de chaleur ou de froid
	Raccordement à un réseau de chaleur ou de froid
Chaudière biomasse inférieure à 1200 MWh	
Etudes et comptage de l'énergie uniquement en complément d'un autre investissement	Audit énergétique pour les PME
	Etude thermique technique
	Comptage de l'énergie

Pour information, certaines de ces actions sont également éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Les études qui peuvent être financées ne correspondent donc pas à celles du projet d'investissement déposé – qui ont dû être réalisées auparavant – mais permettent d'aller plus loin dans la réflexion de décarbonation du site industriel.

2.3. Opérations inéligibles

Ne sont pas éligibles :

- Les opérations déjà commencées ou commandées avant la date de dépôt de demande d'aide ;
- Les opérations visant une mise en conformité avec une norme obligatoire française ou européenne adoptée, même s'il elle n'est pas encore entrée en vigueur ;
- Les opérations portant sur les installations et équipements de secours ;
- Toutes les actions qui ne sont pas listées au paragraphe 2.2 ;
- Toutes les actions qui sont listées au paragraphe 2.2 mais qui ne sont pas conformes à la définition détaillée des opérations éligibles donnée par le document accompagnant le présent cahier des charges, mentionné supra.

Par ailleurs, notamment au regard des autres dispositifs existants, ne sont pas éligibles à cet AAP les opérations de RDI (démonstrateurs, prototypes, etc.) n'ayant pas vocation à être installées sur des actifs de production.

2.4. Processus de dépôt et de sélection

Le dossier complet de candidature est à déposer par voie dématérialisée sur la plateforme AGIR de l'ADEME à <https://entreprises.ademe.fr/>.

Les porteurs devront créer une demande d'aide directement via un compte ADEME Agir, dans laquelle ils décriront leur projet et transmettront les pièces suivantes :

- Le tableur « ADEME-DECARB FLASH » renseigné ;
- Les devis – non signés - pour chacune des actions envisagées ;
- Si elles sont disponibles, les études (de dimensionnement, thermique, de faisabilité, etc.) relative aux actions envisagées ;
- Le RIB de l'entreprise.
- La grille auto-évaluation environnementale

L'ADEME procédera à l'instruction et à l'évaluation des dossiers selon les critères explicités au § 3. avant présentation pour validation de l'octroi d'une aide et de son montant par les instances de gouvernance mises en place pour cet AAP financé par France 2030.

Les porteurs de projets seront informés individuellement des résultats.

3. Processus de pré-sélection et d'instruction des projets

Après vérification du respect des spécifications du présent cahier des charges, une pré-sélection sera effectuée selon une notation basée sur l'efficacité environnementale de l'aide, calculée en rapportant l'aide totale proposée pour le projet à la réduction de tonnes équivalent CO2 induites par le projet, sur l'incitativité de la subvention et la qualité et crédibilité du dossier présenté

4. Calcul de l'aide et modalités de versement

4.1. Calcul de l'aide

L'aide versée sera de type subvention.

Le montant maximal de l'aide est calculé dans le tableur « ADEME_DECARB FLASH » visé au paragraphe 2.4. Elle prend en compte la taille de l'entreprise (PME⁸ ou ETI/grande entreprise) ainsi que sa localisation (Outre-mer et Corse). Le bénéficiaire peut solliciter une aide inférieure au montant maximal⁹.

⁸ Correspondant à la définition européenne des Petites et Moyennes Entreprises : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003H0361&from=FR>

⁹ En particulier pour améliorer le classement de sa proposition, cf. paragraphe précédent

Le montant de l'aide pourra être revu à la baisse selon l'analyse du projet réalisée par l'ADEME dans un souci d'optimisation de l'usage des deniers publics (cf. §. 4.2).

L'aide est octroyée sur la base du régime cadre n° SA.40405 modifié (SA.59108) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 qui s'appuie sur le Règlement général d'Exemption par Catégorie (RGEC) et sur le régime n° SA.102077 relatif aux aides temporaires destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

4.2. Modalités de contractualisation et de versement de l'aide

Les projets respectant l'ensemble des conditions d'éligibilité et évalués positivement suite à l'instruction définie dans le présent cahier des charges pourront bénéficier d'une aide.

Pour les projets retenus, une convention d'aide sera établie avec chaque porteur. La subvention fera l'objet d'une avance à la notification du contrat de 30% puis du paiement du solde sur la base des justificatifs des dépenses réalisées.

Des contrôles par sondage de la réalité des investissements et/ou études seront réalisés, en fin d'opérations, par l'ADEME. En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

5. Engagements réciproques et confidentialité

Une fois le Projet sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par l'ADEME – France 2030 dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique - « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre de France 2030 opéré par l'ADEME », et les logos de l'ADEME et de France 2030.

L'Etat et l'ADEME se réservent le droit de communiquer sur les objectifs généraux du dispositif « DECARB FLASH », sur ses enjeux et sur ses résultats, sur la base des informations diffusables. Les autorités publiques et l'ADEME s'engagent à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet pendant la phase d'instruction.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de reporting vis-à-vis de l'ADEME, qui devra réaliser une évaluation in itinere et ex-post des Projets et de leurs retombées. En particulier, ils s'engagent à partager avec l'ADEME, à sa

demande ou à celle de tiers mandatés par elle, des informations sur les résultats des investissements et/ou études réalisés dans le cadre du présent dispositif.

6. En savoir plus

Le plan France 2030 : <https://www.gouvernement.fr/france-2030>

Les aides de l'ADEME pour les entreprises :
<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/>

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante :
<https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.